

Michéau & la Prusse - orientale d'une part ; & de l'autre la terre de Dobrzyn & le palatinat de Plock.

IV. Les ingénieurs fixeront & détermineront les limites conformément aux articles précédens, en commençant du terme *a quo*, c'est-à-dire des frontières de la nouvelle-Marche, & finiront par la terre de Dobrzyn ; ils commenceront ce travail dans quatre semaines à compter de la date de cette convention ; ils dresseront des cartes topographiques aussi exactes que faire se pourra, & formeront sur les lieux la liste des endroits retrocédés à la Pologne, comme aussi de ceux qui appartenans à Sa Maj. Prussienne servent à déterminer les limites.

V. Les revenus seront bonifiés conformément à ce qui a été conclu avec la cour de Vienne.

VI. On réglera à la diète prochaine ce qui concerne l'article XII du traité de cession de 1773 relativement aux villes de Thorn & de Dantzic, comme aussi ce qui est relatif à l'article XII. du traité de commerce, par rapport au pouvoir que les puissances contractantes se sont réservé de détailler les avantages dont la jouissance sera permise aux dites villes.

VII. Moyennant cette convention on renonce des deux parts à toute prétention, sans aucune réserve de droits quelconques sur les pays cédés. Cette convention sera ratifiée par la diète prochaine d'une part & Sa Maj. Prussienne de l'autre. Fait à Varsovie le 22 Août 1776.

On a conduit ici depuis peu quelques pauvres païsans à qui il en a bien coûté pour avoir eu l'honneur de coucher une nuit dans la même auberge avec un de nos starostes. Celui-ci y perdit sa chatouille, ou pour mieux s'exprimer, il ne la trouva pas le lendemain matin quand il voulut se remettre en route. Outré de cette perte il s'en prit d'abord à son hôte qu'il fit cruellement maltraiter avec les gens de sa maison : non